



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

BEGROTING EN
BEHEERSCONTROLE

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2021/019

Procédure négociée directe avec publication préalable ayant pour objet « une demande d'étude sur les possibilités d'écologisation de la fiscalité fédérale »

Date ultime de dépôt des offres

2 août 2021 avant 9h55



TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
B.2. DURÉE DU MARCHÉ	4
B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
B.4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
B.4.1. Législation.....	5
B.4.2. Documents du marché.....	5
B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE – CONFLITS D'INTÉRÊTS – RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL.....	5
B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....	5
B.5.2. Conflits d'intérêts – tourniquet	5
B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail	6
B.6. QUESTIONS ET RÉPONSES.....	6
C. ATTRIBUTION	7
C.1. DÉPÔT DES OFFRES.....	7
C.1.1. Droit et modalités de dépôt des offres.....	7
C.1.2. Signature des offres.....	7
C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	8
C.1.4. Date ultime de dépôt des offres.....	8
C.2. OFFRES	8
C.2.1. Dispositions générales.....	8
C.2.2. Durée de validité de l'offre	9
C.2.3. Contenu et structure de l'offre	9
C.2.4. Formulaire d'offre.....	9
C.2.5. L'inventaire des prix et les prix	9
C.2.6. Document unique de marché européen (DUME)	10
C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	10
C.3.1. Généralités	10
C.3.2. Droit d'accès – Critères d'exclusion (partie III du DUME)	11
C.3.3. Sélection qualitative (partie IV du DUME)	13
C.3.3.1. Critère de sélection relatif aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)	13
C.3.4. Aperçu de la procédure	13
C.3.5. Régularité des offres.....	14
C.3.6. Critères d'attribution.....	14
C.3.6.1. Liste des critères d'attribution	14
C.3.6.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse	14
C.3.6.3. Cotation finale.....	16
D. EXÉCUTION.....	17
D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	17
D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	17
D.2.1. Révision des prix	17
D.2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché	17
D.2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire	17
D.2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	17

D.2.5. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure.....	18
D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE	18
D.4. ENGAGEMENT PARTICULIER POUR L'ADJUDICATAIRE	18
D.5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	19
D.6. RÉCEPTION DES SERVICES EXÉCUTÉS.....	19
D.7. CAUTIONNEMENT.....	19
D.8. EXÉCUTION DES SERVICES	19
D.8.1. Réunion kick-off ou réunion de démarrage	19
D.8.2. Délai d'exécution	19
D.8.3. L'exécution des services.....	19
D.8.4. Évaluation des services exécutés	20
D.8.5. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables	20
D.8.6. Sous-traitants.....	20
D.8.7. Droits intellectuels.....	21
D.9. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES	21
D.10. LITIGES	22
D.11. AMENDES ET PÉNALITÉS.....	23
D.11.1. Amende pour exécution tardive	23
D.11.2. Pénalités	23
D.11.3. Imputation des amendes et des pénalités	23
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	24
E.1. CONTEXTE	24
E.2. DESCRIPTION DE L'ÉTUDE DEMANDÉE	24
E.3. DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE (POUR MÉMOIRE)	27
F. ANNEXES	29
F.1. FORMULAIRE D'OFFRE.....	30
F.2. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE - ÉTABLISSEMENT STABLE	33
F.3. COMMENT COMPLÉTER ET TÉLÉCHARGER LE DUME ?	35
F.3.1. Au moyen du fichier HTML	35
F.3.2. Via un fichier PDF.....	35
F.4. MODÈLE POUR LES RÉFÉRENCES.....	36
F.5. MODÈLE POUR LES CV	37
F.6. ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL.....	38
F.7. MODÈLE POUR POSER DES QUESTIONS.....	40

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans ce cahier spécial des charges, il est dérogé à l'article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la demande d'une étude sur les possibilités d'écologisation de la fiscalité fédérale. Il s'agit d'une demande urgente pour une étude qui devra être réalisée endéans un court délai.

La procédure négociée directe avec publication préalable est privilégiée (article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics) avec publicité européenne.

Il s'agit d'un marché public de services.

Le présent marché est un marché à prix global (article 2, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Le présent marché ne comporte qu'un seul lot, étant donné qu'il est nécessaire d'avoir une unité de prestation pour la réalisation du marché.

Les variantes et options ne sont pas autorisées.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché et de décider que le marché fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B.2. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend cours le lendemain de l'envoi de la lettre de notification de la conclusion du marché.

Le marché est conclu pour une durée de six mois.

B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

Service public fédéral Finances
Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion
Équipe Marchés publics
North Galaxy – Tour B23 – boîte 784

Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

B.4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

B.4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions.
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dont les articles 9 et 10 (voir annexe).
- La législation environnementale de la région concernée.
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.
- Le règlement européen sur la protection des données (RGPD).
- L'arrêté royal du 22 décembre 2017 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre de la politique fédérale d'achats.
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

B.4.2. Documents du marché

- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2021/019.
- Les avis ou rectificatifs de marchés concernant le présent marché, publiés au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin des Adjudications, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le PV des questions et des réponses.

B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE – CONFLITS D'INTÉRÊTS – RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL

B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que les soumissionnaires ne peuvent poser aucun acte ni conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B.5.2. Conflits d'intérêts – tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou le dépôt de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives de travail ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B.6. QUESTIONS ET RÉPONSES

Les soumissionnaires potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le **19/07/2021** à 16h00 au plus tard seront traitées. Dans l'objet du courriel, le soumissionnaire renseignera « INFO étude écofiscalité ».

Toutes les questions seront posées au moyen du modèle joint. Le soumissionnaire potentiel complète toutes les données nécessaires pour chaque question.

Le pouvoir adjudicateur publiera les questions et les réponses sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>) et ensuite sur le site du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>), sous la rubrique « Marchés publics ».

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, rien ne sera publié.

C. ATTRIBUTION

C.1. DÉPÔT DES OFFRES

C.1.1. Droit et modalités de dépôt des offres

L'attention est attirée sur le fait que chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Les offres doivent être introduites par voie électronique.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions reprises à l'article 14, § 6 et § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt relatif à l'offre, ses annexes et le document uniforme de marché européen (DUME) doivent être signés au moyen d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Étant donné que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé de déposer une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be>, ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 740 80 00 du helpdesk du service e-procurement.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que la taille des fichiers individuels introduits par voie électronique ne doit pas dépasser 80 Mb et que la taille de l'ensemble des fichiers ne peut excéder 350 Mb.

C.1.2. Signature des offres

La/les signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doit/doivent émaner de la/des personne(s) mandatée(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire.

Si le rapport de dépôt est signé par un mandataire, ce dernier doit indiquer clairement le ou les mandataire(s). Le mandataire joint l'acte authentique électronique ou l'acte sous seing privé qui lui confère la procuration, ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe au Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait qu'une procuration spéciale doit exister avant l'ouverture des offres (Conseil d'État, n° 238.963 du 21 août 2017) et que la confirmation a posteriori par une personne habilitée à engager le soumissionnaire ne valide pas la signature d'une offre faite par une personne non habilitée à engager le soumissionnaire (Conseil d'État, n° 201.744 du 9 mars 2010). En outre, une procuration rédigée post factum et remise après la date limite de dépôt de l'offre ne peut être acceptée comme preuve de l'autorité du ou des signataires de l'offre du soumissionnaire au moment du dépôt de l'offre (Conseil d'État, n° 229.829, du 16 janvier 2015).

Concernant la procuration engageant une personne morale, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public n'est en principe pas considérée comme un acte de la gestion journalière.

Si le soumissionnaire estimait toutefois que la signature constitue un acte de la gestion journalière, il doit justifier concrètement pourquoi la signature sur l'offre destinée au marché public concerné relève de la gestion journalière et est valable en droit en tant que telle.

C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou déposée, il doit le faire conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C.1.4. Date ultime de dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme **avant le 02.08.2021 à 9h55**.

C.2. OFFRES

C.2.1. Dispositions générales

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint. En ce sens, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

C.2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une durée de 180 jours civils, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C.2.3. Contenu et structure de l'offre

L'offre doit contenir les informations suivantes et respecter la table des matières ci-dessous :

- Le formulaire d'offre (voir partie C. 2.4).
- L'inventaire des prix (voir partie C. 2.5).
- Les statuts et tout autre document utile prouvant l'habilitation du/des signataire(s), en ce compris le document établissant la procuration du/des mandataire(s) (voir partie C. 1.2).
- Le document unique de marché européen (DUME) (voir partie C. 2.6).
- Les documents relatifs aux critères de sélection (voir partie C, 3.3).
- Les documents relatifs aux critères de sélection (voir partie C, 3.5).
- Le CV des personnes désignées pour le marché par le soumissionnaire (voir Partie F,5).
- La description des services relatifs aux prescriptions techniques (voir partie E, 1).
- Les autres documents demandés dans les prescriptions techniques (voir Partie E,2).
- D'autres annexes que le soumissionnaire juge utiles.

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à déposer (si possible) leur offre et les annexes au moyen d'un seul fichier et à prévoir une numérotation continue de toutes les pages.

C.2.4. Formulaire d'offre

Le formulaire d'offre doit être entièrement complété. Il contient, notamment, les données suivantes :

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- La qualité de la personne qui signe l'offre.
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Le numéro d'inscription à l'ONSS.
- Le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'un établissement financier, sur lequel le paiement du marché devra être exécuté.
- Les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social.

C.2.5. L'inventaire des prix et les prix

L'inventaire des prix doit être entièrement complété. Il comporte notamment les données suivantes :

- Le prix global forfaitaire hors TVA.
- Le montant de la TVA.
- Le prix global forfaitaire TVA comprise.

Il ne sera pas tenu compte des prix mentionnés ailleurs que dans l'inventaire des prix.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont libellés obligatoirement en euros.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie qu'un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chaque poste.

Le soumissionnaire est censé avoir comptabilisé **tous les frais possibles** dans ses prix, à l'exception de la TVA.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision des prix, à facturer les prestations aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix, sans le moindre supplément.

C.2.6. Document unique de marché européen (DUME)

Le document unique de marché européen (DUME) consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est généré par voie électronique. En annexe, le soumissionnaire trouvera la procédure à suivre pour télécharger et compléter le DUME.

Lorsqu'un groupe d'opérateurs économiques, dont une association temporaire, participe conjointement à une procédure de passation, chacun des opérateurs économiques participants doit soumettre un DUME distinct contenant les informations requises dans les parties II à V.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt à la capacité d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME ainsi qu'un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

Les soumissionnaires remplissent les parties suivantes du DUME :

- Partie II, A, B, C et D.
- Partie III, A, B et C.
- Partie IV, α.
- Partie VI.

Conformément à l'article 76, § 1er, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'absence du (ou des) DUME dûment rempli(s) constitue une irrégularité substantielle qui entraîne la nullité de l'offre.

C.3. SÉLECTION – DROIT D'ACCÈS – RÉGULARITÉ DES OFFRES – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

C.3.1. Généralités

Les soumissionnaires seront évalués sur la base des critères de sélection repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères du droit d'accès mentionnés ci-dessous seront prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution, pour autant que les offres déposées soient régulières.

Par le dépôt de son offre, accompagnée du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur :

1. qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion facultatifs ou obligatoires impliquant qu'il doit ou peut être exclu ;
2. qu'il répond aux critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur pour ce marché.

Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en consultant une base de données nationale gratuitement accessible dans un État membre.

L'application de la déclaration vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une base de données nationale d'un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils ne sont pas en situation d'exclusion.

Concernant les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats nécessaires pour démontrer qu'ils satisfont aux exigences de ces critères.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution qu'il présente les preuves qu'il n'existe pas de motifs d'exclusion et que les critères de sélection sont remplis.

C.3.2. Droit d'accès – Critères d'exclusion (partie III du DUME)

À l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion facultatifs ou obligatoires peut démontrer qu'il a pris des mesures correctrices afin de démontrer sa fiabilité. À cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Motifs d'exclusion obligatoires :

1. participation à une organisation criminelle ;
2. corruption ;
3. fraude ;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions mentionnées aux points 1° à 6° de la participation aux marchés publics s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. L'exclusion mentionnée au point 7° de la participation aux marchés publics s'applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Le soumissionnaire qui n'a pas satisfait à ses obligations en matière de paiement de ses dettes fiscales et de cotisations à la sécurité sociale est exclu de cette procédure de passation. L'accès à la procédure n'est toutefois pas refusé au soumissionnaire qui :

1. n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ; ou
2. a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Dans le cas où le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Si l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informe l'opérateur économique. À partir du lendemain de cette notification, le soumissionnaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

Motifs d'exclusion facultatifs :

1. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
2. lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
4. Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la Loi précitée ;
5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par d'autres mesures moins intrusives ;
6. lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable du candidat ou soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, par d'autres mesures moins intrusives ;
7. lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
8. lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'était pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 de la loi du 17 juin 2006 relative aux marchés publics ;
9. lorsque le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence

des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C.3.3. Sélection qualitative (partie IV du DUME)

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il est tenu de mentionner pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose. Dans ce cas, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera de ces moyens pour l'exécution du marché, et ce, en produisant l'engagement de ces entités à mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire.

Si le soumissionnaire a l'intention de travailler avec des sous-traitants, il doit préciser la partie du marché en question et les données des sous-traitants concernés.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution, qu'il apporte les preuves du respect des critères de sélection.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents demandés relatifs aux critères de sélection.

C.3.3.1. Critère de sélection relatif aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire donne une liste de références d'études similaires relatives à l'analyse de la politique gouvernementale dans le domaine de l'environnement et de la fiscalité qu'il a effectuées au cours des cinq dernières années maximum (tant en Belgique qu'à l'étranger), en mentionnant le montant, la date et les instances publiques ou privées auxquelles elles étaient destinées.

La période de cinq ans se justifie par le fait qu'il s'agit d'études très spécifiques. Afin de garantir la concurrence de façon optimale, il est dérogé à la durée standard de trois ans.

Le soumissionnaire utilise à cet effet le modèle de référence joint au cahier spécial des charges.

Le soumissionnaire fournit au moins trois références.

C.3.4. Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres des soumissionnaires sélectionnés seront analysées quant à leur régularité. Sur la base de l'article 76, §5 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur décide soit de déclarer l'offre irrégulière substantielle nulle, soit de faire régulariser cette irrégularité. Il en va de même si l'offre contient de multiples irrégularités non substantielles, lorsque le cumul ou la combinaison produit les effets visés au paragraphe 1er, troisième alinéa de l'article 76.

Dans une deuxième phase, les offres régulières seront examinées sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le cahier spécial des charges.

Ensuite vient la phase des négociations.

Il n'est pas négocié sur les exigences minimales et les critères d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur négociera sur l'offre initiale et sur toutes les offres suivantes introduites en vue d'une amélioration de leur contenu. Il n'est pas négocié sur les offres définitives (Best And Final Offer).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier les offres initiales dans le cas où ces offres initiales seraient suffisamment complètes pour permettre la comparaison entre les offres.

C.3.5. Régularité des offres

Quand le pouvoir adjudicateur clôturera les négociations, il invitera les soumissionnaires à introduire leur Best and Final Offer (BAFO).

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres, conformément à l'article 76, § 1er de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Les offres substantiellement irrégulières déclarées nulles.

Seules les offres régulières seront confrontées aux critères d'attribution.

C.3.6. Critères d'attribution

Pour attribuer le présent marché, le pouvoir adjudicateur détermine l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées aux critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

C.3.6.1. Liste des critères d'attribution

Les critères d'attribution sont les suivants :

Critère	Pondération
1. Le prix	40/100
2. La qualité de l'équipe qui effectuera l'étude	30/100
3. La qualité de l'offre	30/100

C.3.6.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

1. Le prix (40/100)

Pour que ce critère puisse être calculé, le soumissionnaire complète l'inventaire des prix ci-joint en tenant compte des dispositions visées au point C.2.5.

Les points attribués pour ce critère seront calculés sur la base de la formule suivante :

$$S = 40 \times \frac{PB}{PO}$$

où :

S = le score attribué à une offre pour le critère « prix » ;

PB = le prix TVAC le plus bas proposé dans une offre régulière,

PO = le prix TVAC de l'offre analysée

Le nombre de points est arrondi jusqu'à deux décimales.

2. La qualité de l'équipe qui effectuera l'étude (30/100)

Ce critère sera évalué à l'aide des sous-critères suivants :

- L'expérience pertinente pour analyser des mesures en matière de fiscalité verte ;
- L'expérience attestant que le soumissionnaire est habilité à gérer le processus ;
- Connaissance du paysage institutionnel et de la fiscalité verte en Belgique.

Chaque sous-critère est fixé à 10 points et noté sur la base de l'échelle ordinaire suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Suffisant
4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

Le score de chaque sous-critère est additionné pour arriver à un score total de 30.

Pour évaluer ce critère, le soumissionnaire de chaque personne qui participera à l'étude doit fournir un CV (voir point F.5 du cahier spécial des charges).

L'évaluation de ce critère sera faite par un jury.

3. La qualité de l'offre (30/100)

Afin d'évaluer ce critère, le soumissionnaire doit joindre ce qui suit à son offre :

- Une table des matières de l'étude qui sera réalisée ;
- Une description détaillée de la méthodologie pour l'étude ;
- Un calendrier ;
- Une répartition du travail entre les différents membres de l'équipe qui seront chargés de l'étude ;
- Les mesures prises par le soumissionnaire pour garantir la qualité ;

Chacun des éléments ci-dessus sera donc pris en compte dans l'évaluation de ce critère. Chaque élément se verra attribuer un score sur 10 points selon l'échelle ordinaire suivante :

0	Inexistant ou impossible à évaluer
1/5 des points	Très faible
2/5 des points	Faible
3/5 des points	Suffisant

4/5 des points	Bon
5/5 des points	Très bon

Le score de chaque élément sera additionné pour arriver à un score sur 50 points. Ce score sur 50 est ramené à un score sur 30.

C.3.6.3. Cotation finale

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration faite dans le cadre du Document unique de marché européen, en vérifiant que le soumissionnaire ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion et qu'il remplit tous les critères de sélection.

D. EXÉCUTION

D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Pour le présent marché, le fonctionnaire dirigeant suivant est désigné :

- Monsieur Tom Jansen, conseiller général auprès du SPF Finances.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

En ce qui concerne le Règlement 2016-679 « Règlement général sur la protection des données », le pouvoir adjudicateur mandate, en tant que responsable du traitement, le fonctionnaire dirigeant ou son mandataire pour conclure le contrat de traitement de données en son nom (voir D.5) lors de l'attribution du marché pour de modifier ce contrat pendant l'exécution du contrat.

D.2. CLAUSES DE RÉEXAMEN

D.2.1. Révision des prix

Aucune révision de prix n'est prévue pour le présent marché.

D.2.2. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

1. la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
2. les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
3. la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;

D.2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire ou de son avantage est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

D.2.4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision

des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2. des dommages et intérêts ;
3. la résiliation du marché.

D.2.5. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
2. la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion de l'adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;
3. la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Le cas échéant, l'adjudicataire peut recevoir une indemnité fixée à 25 euros par jour ouvrable/jour de calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

Conformément à l'article 152 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements constatés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou dans toutes les autres pièces qu'il a déposées en exécution du marché.

Conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers à cet égard.

D.4. ENGAGEMENT PARTICULIER POUR L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

D.5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de ce marché, l'adjudicataire est responsable du traitement des données à caractère personnel, au nom de et pour le compte du SPF Finances. Pour ces motifs, et si nécessaire, un contrat de traitement des données est joint à la lettre de notification du marché. L'adjudicataire doit renvoyer le contrat dûment rempli et signé. Si le contrat n'est pas renvoyé ou n'est pas dûment complété, daté et signé, le pouvoir adjudicateur pourra avoir recours à l'une des mesures prévues à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

D.6. RÉCEPTION DES SERVICES EXÉCUTÉS

La réception marque l'achèvement complet de l'ensemble des interventions effectuées en vertu du présent marché.

Lors de cette réception, un procès-verbal de réception complète (ou de refus de réception) (relative à l'ensemble des prestations) sera dressé. La réception se fait tacitement 30 jours calendrier après l'échéance du marché pour autant qu'il n'y ait pas de plainte(s) en cours.

L'acceptation de la réception complète entraînera la libération du cautionnement (si un cautionnement est exigé).

D.7. CAUTIONNEMENT

Conformément à l'article 25, §1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché ne prévoit pas de cautionnement.

D.8. EXÉCUTION DES SERVICES

D.8.1. Réunion kick-off ou réunion de démarrage

Une réunion de lancement (kick-off) sera organisée entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire dans les locaux du SPF Finances sur la base d'un agenda convenu entre les deux parties.

D.8.2. Délai d'exécution

L'étude doit être entièrement achevée endéans un délai maximal de quatre mois après le début du marché. Si cette période de mise en œuvre comprend les vacances de Noël, c'est-à-dire la période du lundi 27 décembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 inclus, ce délai sera prolongé de deux semaines.

Des *étapes* seront utilisées pour la mise en œuvre de cette étude. Il y a deux *étapes* au total :

1. Le dernier jour du mois 3 : projet de rapport
2. Le dernier jour du mois 4 : rapport final

Ces *étapes* seront également prolongées de deux semaines si la période de mise en œuvre comprend la période des vacances de Noël - comme indiqué ci-dessus.

D.8.3. L'exécution des services

Le soumissionnaire consacrera environ 2133 heures à l'étude.

Le personnel qui effectuera la mission doit être le même que l'équipe proposée dans l'offre.

L'étude devra être fournie en néerlandais et en français, avec une résumée en anglais.

D.8.4. Évaluation des services exécutés

Si, pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, elles seront immédiatement signalées à l'adjudicataire par e-mail, lequel sera ensuite confirmé par courrier recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

D.8.5. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène et la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprise.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les conventions suivantes :

- Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n° 98 de l'OIT concernant le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire.
- Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé.
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention CIP) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application de mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D.8.6. Sous-traitants

Conformément à l'article 12, § 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que l'adjudicataire demeure responsable envers

l'adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des tiers. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant aux travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Il en va de même dans le cas de marchés de services qui doivent être fournis sur un site placé sous la surveillance directe de l'adjudicateur. L'adjudicataire est tenu, pendant toute la durée du marché, de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services. Ces informations seront fournies dans le document unique de marché européen (DUME).

Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion dans le chef d'un sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a montré qu'il existait un motif d'exclusion.

Conformément à l'article 12/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

D.8.7. Droits intellectuels

Les résultats et produits du présent marché deviennent la propriété du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur acquiert un droit de propriété exclusif illimité et inconditionnel à durée illimitée pour les produits résultant du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur peut utiliser les résultats du présent marché pour ses propres besoins, ainsi que pour les besoins de tous les acteurs concernés. Cela implique également que le pouvoir adjudicateur puisse apporter des modifications aux documents fournis.

D.9. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES

La facturation, soumise à la TVA, sera effectuée après exécution effective et correcte des services, et sera établie au nom de :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 788 – Bloc B22 1030 BRUXELLES
--

Les factures ne peuvent plus être envoyées par la poste. Les possibilités d'envoi des factures sont :

- Via le portail Mercurius sous format XML

Les factures peuvent être introduites dans le fichier XML/UBL via la plate-forme Mercurius. Pour de plus amples informations, voir : <http://digital.belgium.be/e-invoicing>.

Attention : à partir du 1er avril 2021, seuls les documents des fournisseurs au format Bis Billing 3.0 seront acceptés dans Mercurius. Les spécifications de PEPPOL, version 3 standard, peuvent être consultées ici : <http://docs.peppol.eu/poacc/billing/3.0/>.

- Au moyen d'un fichier PDF

La facture peut être également envoyée, sous la forme d'un fichier .pdf, à l'adresse électronique suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier .pdf ne peut contenir qu'une seule facture.

Les factures doivent comporter la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte... au nom de... à ...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

Dans sa facture, l'adjudicataire doit explicitement reprendre une description détaillée des prestations effectivement et correctement effectuées. Les prestations effectuées de manière incorrecte et/ou incomplète ne peuvent pas être facturées.

La procédure de liquidation s'effectuera conformément au règlement sur la comptabilité de l'État.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux règles fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services a lieu dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'expiration du délai de vérification, et ce, à condition que les factures aient été correctement établies, que tous les documents justificatifs requis aient été envoyés et transmis à la bonne adresse de facturation.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas de déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Tous les paiements s'effectuent uniquement sur le numéro de compte mentionné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre le document (acte authentique/sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer cette demande ;
- de joindre dans tous les cas un certificat de la banque attestant que la société adjudicataire est effectivement titulaire du numéro de compte communiqué.

D.10. LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

D.11. AMENDES ET PÉNALITÉS

En application de l'article 9, § 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le présent cahier spécial des charges déroge à l'article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 en ce qui concerne les amendes en raison de l'importance que le pouvoir adjudicateur accorde à la continuité de ses services, qui ne peut être garantie que s'il est veillé au respect de délais précis et en raison du fait qu'il s'agit d'une demande urgente d'étude.

D.11.1. Amende pour exécution tardive

Pour tout retard encouru dans l'exécution du marché, une **amende forfaitaire** de 100 euros par jour calendrier de retard sera appliquée de plein droit après la non-réalisation des *étapes*. Ces *étapes* sont déterminées a point D.8.2 du présent cahier spécial des charges.

Les amendes pour retard dans l'exécution du marché sont établies à titre d'indemnité forfaitaire. Elles sont indépendantes des pénalités prévues ci-dessous. Elles sont dues, sans mise en demeure et sans intervention d'un procès-verbal, par la seule expiration du délai, et seront appliquées de plein droit pour la totalité des jours de calendrier de retard.

D.11.2. Pénalités

Une **pénalité forfaitaire** de 100 euros sera appliquée pour toute prestation de services non exécutée.

D.11.3. Imputation des amendes et des pénalités

Le montant des amendes et des pénalités, ainsi que le montant des dommages, des dépenses ou des frais résultant ou devant résulter de l'application des mesures d'office, seront déduits en premier lieu des montants dus à l'adjudicataire à quelque titre que ce soit (factures) et ensuite du cautionnement.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.1. CONTEXTE

Le gouvernement fédéral préparera une réforme fiscale plus large pour moderniser, simplifier, rendre le système fiscal plus équitable, plus neutre. Le cadre de cette réforme et les principes directeurs sont expliqués dans l'Accord du Gouvernement. Cette réforme doit contribuer à remplir les engagements de l'Accord du Gouvernement, parmi lesquels la réalisation des ambitions climatiques.

Dans le cadre de la préparation de la réforme fiscale plus large, cette mission d'étude est chargée d'étudier la fiscalité fédérale et de proposer des réformes concrètes et calculées qui contribueraient à rendre la fiscalité plus respectueuse du climat et de l'environnement.

E.2. DESCRIPTION DE L'ÉTUDE DEMANDÉE

Diverses études déjà réalisées révèlent que la Belgique a toujours une lourde charge fiscale sur le travail, tandis que les taxes environnementales et les taxes sur les activités polluantes sont inférieures à la moyenne européenne.¹ La Commission européenne et l'OCDE ont également déjà pointé du doigt le déséquilibre du régime fiscal dans notre pays. Par ailleurs, un ménage belge sur cinq est en situation de précarité énergétique, une proportion qui est restée stable depuis 2009.²

Dans le cadre de l'étude, cette analyse ne doit pas être répétée, mais des propositions concrètes doivent être formulées pour une réforme fiscale concernant le volet sur la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux, compte tenu des évolutions de la politique climatique et énergétique européenne. On partira à cet égard du principe que la réduction prévue des impôts sur les revenus du travail sera compensée par d'autres taxes, parmi lesquelles une hausse des taxes sur les activités préjudiciables à l'environnement et au climat. Les propositions concrètes résultant de cette étude seront examinées dans le cadre de la réforme fiscale plus large.

Le marché pour la présente étude comporte deux parties. La partie 1 concerne la fiscalité des combustibles fossiles et autres produits énergétiques, il s'agit de développer des propositions fiscales qui contribuent à décourager autant que possible l'utilisation des combustibles fossiles. La partie 2 demande d'étudier d'autres pistes possibles d'écologisation de la fiscalité fédérale. Le rapport final de l'étude doit inclure des propositions politiques concrètes pour la réforme fiscale fédérale. L'étude doit être expressément limitée aux pouvoirs fiscaux fédéraux.

Principes proposés de la méthode :

1. Faire le point sur les mesures fiscales, y compris les récentes réformes fiscales à composante environnementale ou climatique, mises en œuvre ou envisagées à l'étranger, notamment dans nos pays voisins ;
2. Intégrer la réflexion dans un contexte suffisamment large : le contexte européen avec les adaptations de la directive sur la taxation de l'énergie et la tarification des carburants dans les secteurs non-ETS actuels, proposées par la Commission européenne en juin

¹ Voir par exemple Transport & Mobility Leuven, *Étude sur le glissement des impôts sur les revenus du travail vers l'environnement* (2019) ([ici](#)), Arcadis, *Écologisation de la fiscalité* (2014) ([ici](#)) ; Eunomia, *Study on Assessing the Environmental Fiscal Reform Potential for the EU28* (2016) ([ici](#)).

² <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2020/20200323NT>.

2021, le contexte institutionnel belge avec la répartition des compétences entre l'État fédéral et les régions, et le Plan national Énergie et Climat 2021-2030 ;

3. Assurer la cohérence entre les voies de réforme étudiées/envisagées.

I. Combustibles fossiles et autres produits énergétiques

Concernant les combustibles fossiles et la fiscalité, l'Accord du Gouvernement stipule ce qui suit : « *Nous partons du principe du pollueur-payeur, selon lequel nous voulons décourager tant que possible l'utilisation des combustibles fossiles en introduisant un instrument d'orientation fiscale. Plus concrètement, nous examinons comment nous pouvons y parvenir via des signaux-prix. En principe, il doit s'agir ici d'un instrument neutre sur le plan budgétaire, les revenus étant reversés à la population et aux entreprises. (...) Le nouvel instrument doit être équitable et conforme aux autres réformes fiscales, il doit compléter d'autres politiques climatiques, et doit être fait en concertation avec les entités fédérées. Il est important de prévoir simultanément la politique d'accompagnement et de préserver la position concurrentielle des entreprises et le pouvoir d'achat des familles. Si nécessaire, des corrections sociales et territoriales seront apportées.* »

Dans ce contexte, il est demandé d'élaborer des propositions fiscales qui contribuent à décourager tant que possible l'utilisation des combustibles fossiles, notamment une proposition visant à éliminer progressivement les mesures fiscales fédérales qui favorisent les combustibles fossiles (cela peut - le cas échéant - se faire sur la base de l'inventaire extrait du PNEC³ des subventions aux combustibles fossiles), et une proposition d'ajustement des taxes fédérales sur les combustibles fossiles et autres produits énergétiques, en tenant davantage compte de la teneur en carbone des produits.

Les résultats du débat national sur la tarification du carbone⁴ seront intégrés dans l'étude afin de garantir la cohérence du paquet proposé de mesures. À cet égard, soit les différents trajets de prix (euro/tonne de CO₂ non-ETS) peuvent être adoptés, soit une mise à jour peut être utilisée en fonction de la moyenne des pays voisins.

Ces propositions doivent identifier s'il existe des alternatives pour les contribuables, notamment en matière de logement et de mobilité : peuvent-elles éviter la hausse de la taxe sur les combustibles fossiles en choisissant une alternative respectueuse de l'environnement ? Cette alternative est-elle disponible et abordable pour la grande majorité des contribuables ? À cet égard, il est également important de répertorier les prix relatifs après l'introduction (éventuelle) des nouvelles taxes : l'option la plus respectueuse de l'environnement est-elle aussi la moins chère ?

Dans ce contexte, l'interaction avec la fiscalité des sources d'énergie à faible émission de carbone comme l'électricité est essentielle. Lorsque cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs ci-dessus, il est possible de proposer de réduire la fiscalité sur des sources d'énergie à faible émission de carbone, conformément à l'engagement pris dans l'Accord du Gouvernement d'introduire une norme énergétique. Cette norme sert à protéger le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises, et le Gouvernement s'engage par le biais de celle-ci également à ne plus augmenter la part fédérale de la facture d'électricité.

Les effets macroéconomiques et distributifs de la mesure et les effets de réduction des émissions doivent être pris en compte lors de l'élaboration de propositions concrètes. L'impact sur le budget des ménages doit être répertorié, avec une attention particulière aux revenus les plus bas. L'impact sur l'indice de santé doit être calculé, ainsi que l'impact sur l'inflation et la hausse des coûts salariaux. Il convient d'y joindre un calcul de la réduction des cotisations patronales qui compenserait cette augmentation des coûts de main-d'œuvre.

³ Plan national Énergie et Climat 2021-2030, p. 272.

⁴ [National Carbon Pricing Debate - Final Report.pdf \(klimaat.be\)](#)

Enfin, des pistes doivent être fournies et calculées en vue de compenser les effets négatifs sur le pouvoir d'achat et la précarité énergétique, afin que les revenus nets les plus bas ne se dégradent certainement pas dans chaque scénario.

II. Autres pistes possibles d'écologisation de la fiscalité fédérale

Dans la deuxième partie, il est demandé d'étudier d'autres pistes possibles d'écologisation de la fiscalité fédérale. La nécessité et l'opportunité de certaines mesures sectorielles peuvent être examinées ici (dans la mesure où cela n'est pas déjà couvert par la première partie).

En revanche, il convient de prendre en compte l'exigence prérequis de simplification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et du fait qu'il n'est explicitement pas dans l'intention d'utiliser les dépenses fiscales pour des objectifs climatiques, dont la réalisation est une compétence régionale.

1. Bâtiments : des mesures fiscales fédérales sont-elles possibles/souhaitables lesquelles sont susceptibles de contribuer à rendre les bâtiments plus écologiques et plus écologiques ? En particulier, il convient de prendre en compte la situation sur le marché locatif où les investissements écoénergétiques sont supportés par le propriétaire/bailleur alors que la baisse des factures d'énergie qui en résulte est en faveur du locataire.
2. Transports : des mesures fiscales fédérales sont-elles possibles/souhaitables lesquelles sont susceptibles de contribuer à rendre les transports plus respectueux du climat et de l'environnement ? En particulier, il convient d'étudier d'éventuelles mesures dans l'aviation et le transport maritime en vue d'internaliser les coûts de la pollution et d'éliminer les réductions fiscales existantes ou en vue de compenser par d'autres taxes, afin de créer des conditions de concurrence équitables avec les moyens de transport à moindre impact sur le climat.
3. Industrie / agriculture : des mesures fiscales fédérales sont-elles possibles/souhaitables lesquelles sont susceptibles de contribuer à rendre l'industrie et/ou l'agriculture plus respectueuses du climat et de l'environnement ? À cet égard, il convient de mettre l'opportunité de taxes fiscales sur la production nationale en balance avec l'opportunité de taxes fiscales affectant la consommation nationale.
4. Économie circulaire et emballages : des mesures fiscales fédérales sont-elles possibles/souhaitables lesquelles sont susceptibles de contribuer à encourager l'utilisation de matériaux issus de sources renouvelables, la réparation, etc. ? En particulier, une éventuelle réforme de la taxe d'emballage existante peut être envisagée.
5. Financier : des mesures fiscales fédérales sont-elles possibles / souhaitables pour encourager l'épargne et les investissements durables ? Nous pensons, entre autres, à examiner comment les travaux – principalement européens – sur la finance durable (taxonomie, écolabel des produits d'investissement de détail ...) peuvent être intégrés dans le système de fiscalité financière existant, comme le traitement des contributions versées pour les deuxième et troisième piliers de pension et la réduction pour l'épargne à long terme.

Pour les mesures proposées, il est demandé de prendre en compte les principes suivants :

- Pour chaque proposition, il convient d'effectuer une estimation budgétaire avec les revenus ou les coûts attendus pour le Gouvernement fédéral.

- Lorsque des taxes complémentaires sont proposées, les recettes doivent l'emporter sur la charge administrative (sur le débiteur et les autorités fiscales) de la perception de la taxe. La complexité du produit, le type de produit (déjà sous le contrôle de l'Administration ou non) et la susceptibilité à la fraude du produit doivent également être pris en compte.

E.3. DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE (POUR MÉMOIRE)

Afin d'évaluer le critère d'attribution de la qualité de l'offre, les documents suivants doivent être joints à l'offre par le soumissionnaire :

- Une table des matières de l'étude qui sera réalisée ;
- Une description détaillée de la méthodologie pour l'étude ;
- Un calendrier ;
- Une répartition du travail entre les différents membres de l'équipe qui seront chargés de l'étude ;
- Les mesures prises par le soumissionnaire pour garantir la qualité.

Le présent marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES,

HANS D'HONDT
Président du Comité de direction

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Entreprise étrangère – Établissement stable
3. Comment compléter et télécharger le DUME ?
4. Modèle pour les références
5. Modèle pour les CV
6. Articles 9 et 10 du Code du Bien-être au Travail
7. Modèle pour poser des questions

F.1. FORMULAIRE D'OFFRE

Service public fédéral Finances
 Service d'encadrement Budget et Contrôle
 de la gestion
 Team Marchés publics
 North Galaxy – Tour B23 – boîte 784
 Boulevard du Roi Albert II, 33
 1030 BRUXELLES

Cahier spécial des charges : S&L/DA/2021/019

Procédure négociée directe avec publication préalable ayant pour objet « une demande d'étude sur les possibilités d'écologisation de la fiscalité fédérale »

L'entreprise :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **monsieur/madame**⁵ :

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

⁵ Biffer la mention incorrecte.

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **au prix indiqué ci-dessous** :

Montant total HTVA (tout compris)	Montant de la TVA	Montant total TVAC (tout compris)

Les informations confidentielles et/ou les informations qui se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

le **numéro de compte** :

- IBAN :

- BIC :

--

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(numéro de téléphone)
	(adresse e-mail)

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? ⁶	OUI / NON ⁷
--	------------------------

Fait

À

(lieu)

Le

(date)

Le soumissionnaire qui est représenté par la personne habilitée à l'engager :

⁶ Les conditions pour être considéré comme une PME, sont :

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 euros

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susvisés, n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

⁷ Veuillez biffer la mention inutile.

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

Ce cadre est réservé au pouvoir adjudicateur :

APPROUVÉ :

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

- Le formulaire d'offre (voir partie C. 2.4).
- L'inventaire des prix (voir partie C. 2.5).
- Les statuts et tout autre document utile prouvant l'habilitation du/des signataire(s), en ce compris le document établissant la procuration du/des mandataire(s) (voir partie C. 1.2).
- Le document unique de marché européen (DUME) (voir partie C. 2.6).
- Les documents relatifs aux critères de sélection (voir partie C, 3.3).
- Les documents relatifs aux critères de sélection (voir partie C, 3.5).
- Le CV des personnes désignées pour le marché par le soumissionnaire (voir Partie F.5).
- La description des services relatifs aux prescriptions techniques (voir partie E, 1).
- Les autres documents demandés dans les prescriptions techniques (voir Partie E,2).

F.2. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE - ÉTABLISSEMENT STABLE

1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE :⁸

- OUI - NON⁹

Cet établissement stable participe-t-il à la livraison de biens ou à la prestation de services ?

- OUI - NON¹⁰

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

(dénomination complète)
(rue)
(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et si ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera le montant dû par virement ou versement sur :

le numéro de compte de l'établissement stable :

- IBAN :

- BIC :

--

⁸ Au sens de l'article 11 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Aux fins de l'application des articles 50, 51 et 55 du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- l'assujetti a, dans le pays, un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- l'établissement concerné est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** à l'égard des fournisseurs et des clients ;
- l'établissement visé en a) effectue de manière régulière des opérations visées par le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique** lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et article 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable **est considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services**, lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres termes si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou de ce service. De simples tâches de soutien administratif effectuées par l'établissement stable ne suffisent pas (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

⁹ Biffer la mention inutile

¹⁰ Biffer la mention inutile

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU SI ELLE NE PARTICIPE PAS À LA LIVRAISON DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (N. B. : obligatoire pour les entreprises en dehors de l'Union européenne) : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et si ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur

le numéro de compte du représentant responsable :

IBAN :

BIC :

--

En cas de livraison de biens, ceux-ci seront transportés depuis (pays).



F.3. COMMENT COMPLÉTER ET TÉLÉCHARGER LE DUME ?

Comme indiqué dans le DUME, vous devez joindre un DUME par opérateur économique lorsque vous participez au présent marché avec d'autres opérateurs économiques et/ou lorsque vous avez recours aux capacités d'autres opérateurs économiques. Dans ce cas, ils doivent tous être joints lors de la soumission de votre offre.

Il existe deux façons de compléter le DUME.

F.3.1. Au moyen du fichier HTML

8. Cliquez sur le lien suivant : <https://uea.publicprocurement.be/>.
9. Choisissez votre langue.
10. Sous « Qui êtes-vous ? », sélectionnez « Je suis un opérateur économique ».
11. Sous « Quelle action souhaitez-vous effectuer ? », sélectionnez « Importer une demande / réponse DUME ».
12. Téléchargez le document « uea.xml » disponible dans la rubrique « Document » de l'avis de marché sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>).
13. Dans « Dans quel pays votre entreprise est-elle située ? », sélectionnez votre pays.
14. Cliquez sur « Suivant ».
15. Vous pouvez à présent commencer à compléter les champs requis :
 - Partie I ; (uniquement si le pouvoir adjudicateur ne l'a pas préremplie)
 - Partie II, A, B, C et D.
 - Partie III, A, B et C.
 - Partie IV, α.
 - Partie VI.
16. Une fois que vous avez dûment complété le document, cliquez sur « Aperçu ».
17. Cliquez sur « Télécharger dans les deux formats » (formats .xml et .pdf).
18. Lorsque vous soumettez votre offre/demande participation, vous devez y joindre le DUME dûment complété au format XML et PDF.

F.3.2. Via un fichier PDF

19. Imprimez le fichier PDF du DUME, disponible sous la rubrique « Document » de l'avis de marché sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>).
20. Complétez-le intégralement.
 - Partie I ; (uniquement si le pouvoir adjudicateur ne l'a pas préremplie)
 - Partie II, A, B, C et D.
 - Partie III, A, B et C.
 - Partie IV, α.
 - Partie VI.
21. Scannez le DUME dûment complété.
22. Lorsque vous soumettez votre offre/demande participation, vous devez y joindre le DUME complété au format PDF.

F.4. MODÈLE POUR LES RÉFÉRENCES

Le soumissionnaire complétera ses références selon le modèle ci-dessous. Il utilise 1 formulaire par référence.

<u>Date de l'étude</u>
<u>Objet de l'étude</u>
<u>Relation de l'étude avec l'étude demandée dans le présent cahier spécial des charges</u>
<u>Organisation au nom de laquelle l'étude a été réalisée</u>
<u>Montant total, hors TVA</u>
<u>Personne de contact de l'organisation au nom de laquelle l'étude a été réalisée + coordonnées</u>
<u>Nom de la ou des personnes qui ont mené l'étude</u>

F.5. MODÈLE POUR LES CV

Le soumissionnaire doit compléter les CV selon le modèle ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas prendre en considération les CV qui n'ont pas été complétés de cette manière.

Données à caractère personnel

Nom :

Date de naissance :

Prénom :

Nationalité :

Fonction actuelle :

Connaissances linguistiques

0 = nulle, 1 = faible, 2 = moyenne, 3 = bonne, 4 = très bonne, LM = langue maternelle (à compléter dans le tableau)

	Lire	Parler	Écrire
Néerlandais			
Français			
Anglais			

Expérience

Ci-dessous, le soumissionnaire décrit toute l'expérience pertinente qu'a le chercheur avec des études sur les possibilités d'écologisation de la fiscalité fédérale.

Cette description doit démontrer, entre autres, une connaissance du paysage institutionnel belge et de la fiscalité belge. L'expérience de la taxe sur l'énergie devra également être démontrée par le soumissionnaire.

Ce descriptif peut comprendre, à titre d'exemple, une description d'études menées dans le passé.

F.6. ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

Art. 9. <L 2007-06-03/81, art. 88, 017 ; Entrée en vigueur : 02-08-2007> § 1. L'employeur dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :

1° fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment :

a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination ;

b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures ;

2° s'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle ;

3° prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique ;

4° coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

5° veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

§ 2. L'employeur, dans l'établissement duquel des travaux sont effectués par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu :

1° d'écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs ;

2° de conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes :

a) l'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants ;

b) si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués, peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat ;

c) l'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur, s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.

3° de prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

Art. 10. <L 2007-06-03/81, art. 88, 017 ; Entrée en vigueur : 02-08-2007> § 1. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement d'un employeur sont tenus de :

1° respecter leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement où ils viennent effectuer des travaux et à les faire respecter par leurs sous-traitants ;

2° fournir les informations visées à l'article 9, § 1, 1° à leurs travailleurs et sous-traitant(s) ;

3° fournir à l'employeur auprès duquel ils effectueront des travaux les informations nécessaires relatives aux risques propres à ces travaux ;

4° accorder leur coopération à la coordination et collaboration visées à l'article 9, § 1, 4° ;

§ 2. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants ont les mêmes obligations à l'égard de leurs sous-traitants que l'employeur a à l'égard de ses entrepreneurs en application de l'article 9, § 2.

F.7. MODÈLE POUR POSER DES QUESTIONS

Pour permettre une réponse rapide, toutes les questions mentionnent obligatoirement les références au cahier spécial des charges (p. ex. point A.5.1., paragraphe 1, page 5). La langue du cahier spécial des charges auquel vous faites référence doit également être complétée, étant donné que les numéros de page peuvent varier en fonction de la langue.

Point/ Paragraphe	Numéro de page	Langue	Question